

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

SIAEP Montbazens-Rignac

Travaux sur le réseau d'eau potable dans le chemin du Cayla depuis la « rue de la Source »

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de la sté de **Travaux Publics SRTP** rue du vieux bourg 12220 MONTBAZENS, qui doit intervenir pour le compte du **SIAEP de Montbazens-Rignac** en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable dans le chemin du Cayla « **Route des Vignes** ».
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - **OBJET** :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de modification du réseau public d'eau potable** situé dans le chemin du Cayla depuis la « rue de la Source ».

Article 2 - **DURÉE** :

Les travaux seront réalisés à partir du **jeudi 1^{er} février 2024 jusqu'au vendredi 8 mars 2024 inclus**.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES** :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES** :

- Pendant toute la durée des travaux la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
- La signalisation nécessaire sera mise en place par la société chargée des travaux.
- A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état du chemin.

Article 5 - **EXECUTION** :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 1^{er} février 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon